

**AVIS PUBLIC**

**APPROBATION DE RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT N° 1553**

---

AVIS À TOUTE PERSONNE QUI DÉSIRE S'OPPOSER À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1553:

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

Lors d'une séance tenue le 14 mai 2015, le conseil de la Ville de Deux-Montagnes a adopté le Règlement n° 1553 modifiant le règlement n° 1245.05 conformément à l'article 1077 C.M.Q. ou 565 L.C.V.

L'objet de cette modification est de :

- Modifier la clause de taxation de façon à répartir le coût des travaux sur tous les immeubles imposables de toute la ville au lieu et place d'un bassin de taxation composé d'immeubles situés sur une partie de la rue Antonin-Campeau.

Le texte du règlement se lit comme suit :

**« RÈGLEMENT NUMÉRO 1553**

**Règlement modifiant le Règlement d'emprunt n° 1245.05**

---

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 1245.05, intitulé «Règlement d'emprunt prévoyant des travaux d'infrastructures, aqueduc et égout, sur une partie de la rue Antonin-Campeau, ainsi que des honoraires professionnels, diverses contingences et frais de financement, impliquant un emprunt à long terme au montant de 256 000 \$», adopté le 8 septembre 2005.

CONSIDÉRANT que le conseil estime approprié de modifier la clause de taxation de ce règlement ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 avril 2015 ;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le règlement n° 1245.05, intitulé «Règlement d'emprunt prévoyant des travaux d'infrastructures, aqueduc et égout, sur une partie de la rue Antonin-Campeau, ainsi que des honoraires professionnels, diverses contingences et frais de financement, impliquant un emprunt à long terme au montant de 256 000 \$» est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.»

## **ARTICLE 2**

L'article 9 de ce règlement est abrogé.

## **ARTICLE 3**

L'annexe «C» de ce règlement est supprimée.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.»

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication, à l'adresse suivante :

Centre de gestion documentaire et du registraire  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec)  
G1R 4J3

Le règlement n° 1553 peut être consulté au bureau du greffe de la municipalité, situé au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, durant les jours non fériés, du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h, et le vendredi, de 9 h à 12 h (veuillez prendre note que les bureaux sont fermés de 12 h à 13 h du lundi au jeudi inclusivement, sauf les jours de registre). Ce règlement peut également être consulté sur le site web de la ville au [www.ville.deux-montagnes.qc.ca](http://www.ville.deux-montagnes.qc.ca), dans l'onglet Publications / Avis publics.

Donné à Deux-Montagnes, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de mai 2015.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.  
Directeur des services juridiques et greffier